



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 - 1331

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET RELATIF À LA RÉALISATION DE LA  
TANGENTIELLE LÉGÈRE NORD – TRONÇON LE BOURGET/NOISY-LE-SEC

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 11 et R. 214-1 à 56,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-7 à 12 et R. 2224-6 à 22,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,  
VU le code civil, et notamment son article 640,  
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes,  
VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,  
VU la demande d'autorisation complète présentée par la SNCF – CSC MOM au nom de Réseau Ferré de France et SNCF Transilien, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 18 juillet 2011, enregistrée sous le numéro 75-2011-00077, relative à la réalisation de la Tangentielle Légère Nord – Tronçon Le Bourget / Noisy-le-Sec,  
VU l'avis du 10 mai 2012 de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui fait référence à l'avis antérieur du 15 mars 2012,  
VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 23 août 2011, confirmé le 14 septembre 2012,  
VU la consultation de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 22 juillet 2012,  
VU la consultation de la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 21 août 2012,  
VU la consultation, en date du 18 septembre 2012, des conseils municipaux des communes du Bourget, de Drancy, de Bobigny, de Romainville et de Noisy-le-Sec,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune du Bourget du 18 octobre 2012,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bobigny du 8 novembre 2012,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2484 du 31 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 8 octobre au 9 novembre 2012,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

VU le rapport rédigé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en date du 31 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0477 du 18 février 2013 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Seine-Saint-Denis en sa séance du 15 avril 2013,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par lettre en date du 22 avril 2013 dont il a accusé réception le 25 avril 2013,

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- un certain nombre de précautions sera mis en œuvre afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les écoulements à l'amont et à l'aval des aménagements projetés ne seront pas aggravés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

## ARRÊTÉ

### TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1: Objet de l'autorisation

##### 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, Réseau ferré de France et SNCF Transilien identifiés comme maîtres d'ouvrages, ci-après dénommés « bénéficiaires de l'autorisation », et représentés par SNCF CSC MOM, sont autorisés à :

- réaliser et à exploiter, au titre de la loi sur l'eau, une voie ferrée « Tangentielle Légère Nord » entre Le Bourget et Noisy-le-Sec, ainsi que les ouvrages nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales,
- réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour :

- ne pas porter préjudice à l'eau et au milieu aquatique, ainsi qu'aux espaces sensibles tant quantitativement que qualitativement,
- empêcher le débordement et l'infiltration des eaux de ruissellement.

##### 1.2 Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation de création de la voie ferrée « Tangentielle Légère Nord » entre Le Bourget et Noisy-le-Sec relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubriques	Nature et volume des activités	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Essais de pompage et mise en place de piézomètres en phase travaux	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement pour le suivi de la nappe Besoin en eau de chantier Rabatement des eaux de nappe en phase travaux	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie des impluviums et des bassins naturels interceptés impluvium projet : 7,73 ha + bassins interceptés	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Ouvrages provisoires de rétablissement des écoulements naturels (Canal de l'Ourcq) Phases travaux et exploitation	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Ouvrages de traversée au-dessus du canal de l'Ourcq de 25 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin tampons à ciel ouvert	Déclaration

## **TITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **Article 2: Caractéristiques des ouvrages**

La TLN construite le long de la Grande Ceinture existante est une nouvelle voie ferrée dédiée aux voyageurs.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- La modification ou la création d'ouvrages d'art permettant le franchissement par la TLN du réseau routier, du canal de l'Ourcq, ou d'autres voies ferrées.
- La suppression du passage à niveau N° 36 de la rue Gallieni à Bobigny et le rétablissement des fonctionnalités existantes.
- La création de 2 gares : Drancy-Bobigny et Bobigny-la Folie.
- Le réaménagement de la gare existante de Noisy-le-Sec.
- La mise en place de protections acoustiques visant à réduire le bruit ferroviaire de la future ligne et les points noirs existants.
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques pour assurer l'assainissement de la plate-forme.

### Article 3: Principe de gestion des eaux pluviales

#### 3.1. Gestion des eaux de la plateforme de la Tangentielle

La future plateforme est accolée à la voie V2 de la Grande Ceinture jusqu'à la gare de Bobigny-la Folie

Les eaux de pluie en provenance de la future plate-forme sont collectées par des ouvrages longitudinaux et amenées dans des bassins de régulation se rejoignant dans des réseaux d'assainissement.

Pour les débits de fuites et les bassins de rétention le principe suivant est retenu :

- Surfaces d'impluvium inférieures à 0,1 ha : débit de fuite de 1 l/s.
- Surfaces d'impluvium supérieures à 0,1 ha et inférieures à 0,8 ha : débit de fuite de 10 l/s/ha.
- Surfaces d'impluvium supérieures ou égale à 0,8 ha : débit de fuite de 5 l/s/ha.

#### Caractéristiques des bassins de régulation :

Référence ouvrage	Surface impluvium (ha)	Surface active impluvium (ha)	Période de retour	Débit de fuite (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Observations
BR 107/555	0,285	0,273	10	2,8	110	Enterré Relevage
BR 116/564	2,364	2,034	10	11,8	1000	Enterré Gravitaire
BR 130/575	1,826	1,561	10	9,1	760	Enterré Gravitaire
BR 135/582	1,333	1,135	10	6,7	550	Enterré Gravitaire
BR 143/591	0,040	0,038	10	1	11	Enterré Gravitaire
BR 145/593	1,100	0,990	100	11	1150	Enterré / Relevage
BR 152/599	1,514	1,288	10	7,6	630	À ciel ouvert Gravitaire
BR 162/609	0,472	0,415	10	4,7	160	Enterré Gravitaire

#### 3.2. Gestion des eaux de la Grande Ceinture (GC)

Les eaux de la GC sont collectées par le réseau longitudinal de la TLN, pour rejoindre les bassins d'écrêtement : BR 116/564, BR 130/575, BR 135/582, BR 143/591 et BR 145/593.

#### 3.3. Assainissement des rétablissements de voiries

Les eaux ruisselant sur les voiries proches ne seront pas mélangées avec les eaux de la plateforme ferroviaire. Le tracé de la voirie d'accès à la mosquée sera modifié pour insérer le bassin BR 116/564, le système de drainage de la voirie sera rétabli sans modification des points de rejet. Il n'y a pas de mélange des eaux de voirie et de plateforme dans ce cas.

Suite à la suppression du passage à niveau PN 36 à Bobigny, le rétablissement de la rue Gallieni se fait sur un passage intérieur. Dans le cadre de ce rétablissement, un bassin est aménagé sous la chaussée au point bas du rétablissement. Le dimensionnement est le suivant :

Référence ouvrage	Surface active impluvium (ha)	Période de retour	Débit de fuite (l/s)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Observation
Bassin sous chaussée	1 (0,8 routier + 0,2 TLN et GC)	10	5	325	Relevage vers réseau sous rue Gallieni

#### 3.4. Gestion des eaux des gares

Les eaux des quais notamment sont collectées dans le réseau longitudinal de la TLN, puis rejetées au réseau urbain.

Les eaux des parvis et toitures des gares sont rejetées dans les réseaux locaux.

Un écrêtement pour une occurrence annuelle est systématiquement effectué par la réalisation d'une citerne d'écrêtement.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments voyageurs sont recueillies et utilisées pour alimenter les toilettes des agents d'exploitation de la gare, pour l'arrosage et pour le nettoyage de certains espaces extérieurs, (conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Gares	Surface de toiture (m <sup>2</sup> )	Volume de la cuve de récupération (m <sup>3</sup> )
Drancy-Bobigny	320	6,5
Bobigny-la-Folie	290	6,5

#### Article 4: Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau dans le département de la Seine-Saint-Denis au moins un mois à l'avance du type d'ouvrage qui sera mis en œuvre pour pomper dans les eaux souterraines.

En outre le pétitionnaire informe le gestionnaire réseau (Direction de l'Eau et de l'Assainissement / Service Entretien et Exploitation des Réseaux par fax au 01 45 28 87 62, à l'attention du responsable du service), des rejets temporaires des eaux de pompages de nappes dans les réseaux départementaux, en précisant les débits, dates et horaires des rejets afin d'éviter tous risques pour le personnel des réseaux.

Le service en charge de la police de l'eau dans le département de la Seine-Saint-Denis est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont stockés sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet, et ce en dehors des zones sensibles,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation.
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet.
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire.

Dans les secteurs soumis à des risques liés à la présence d'anciennes carrières ou à la dissolution du gypse, toute infiltration et tout ruissellement vers cette zone d'aléa sont proscrits.

#### Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

##### 5.1. En phase chantier

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique sans système de remise à zéro.

L'enlèvement des boues décantées en fonds de bassins et des huiles stockées dans les ouvrages de dépollution est confié à des entreprises agréées selon la nature des déchets.

##### 5.2. En phase exploitation

Les bassins enterrés sont précédés d'un ouvrage de régulation muni d'un regard visitable permettant l'accès au volume de rétention.

Les bassins à ciel ouvert sont munis d'un accès au fond de bassin.

Le pétitionnaire assure le suivi et la maintenance des réseaux de collecte et des ouvrages de régulation, traitement, stockage et restitution au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs de régulation, de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de leur bonne conservation.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement exceptionnel ou pollution accidentelle:

1. Curage des regards de visite et bouches d'égout (4 fois par an)
2. Curage des buses métalliques (stockage) 2 fois par an (fin de l'automne et début printemps) les 2 premières années et au moins une fois par an les années suivantes
3. Nettoyage des décanteurs déshuileurs (2 fois par an)
4. Contrôle des pièces mécaniques (1 fois par an)
5. Curage des ouvrages enterrés et aérien (1 fois par an)
6. Les justificatifs liés à la réalisation des prescriptions ci-dessus sont consignés dans un registre et mis à la disposition du Service Police de l'Eau de la DRIEE.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de besoin, notamment après constat du service police de l'eau, le bénéficiaire procède au nettoyage de ses installations et ouvrages.

### 5.3. Moyens de surveillance

Un suivi mensuel des niveaux piézométriques est réalisé :

- Avant les travaux pendant trois mois pour avoir une première référence sur le niveau général de la nappe ;
- Pendant les travaux de terrassement afin de détecter d'éventuelles variations de la nappe liées à l'exécution des travaux ;
- Sur une période de six mois après les travaux de terrassement pour confirmer l'absence ou l'existence d'un impact définitif notable sur le niveau piézométrique.

Concernant les bassins de rétention, le pétitionnaire procède tous les 5 ans et après tout événement pluvieux exceptionnel à :

- une inspection visuelle (relevés des anomalies d'assemblage, structurelles notamment pour les ouvrages en béton), éventuellement après pompage pour les bassins enterrés ;
- un contrôle d'étanchéité pour les ouvrages imperméabilisés.

### 5.4. Fin des travaux

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DRIEE :

– un compte-rendu de chantier qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux;

– un plan ainsi que les profils et coupes des ouvrages réalisés.

## 5.5. Contrôles

Le service police de l'eau de la DRIF, compétent sur le territoire de la Seine-Saint-Denis peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 6: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service police de l'eau de la DRIF, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas de pollution accidentelle en phase exploitation, le pétitionnaire s'engage à appliquer les modalités des plans de secours établis en liaison avec le SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

### Article 7: Mesures correctives et compensatoires durant la phase travaux

#### 7.1. Eaux superficielles

Au niveau de l'ancienne gare de Bobigny, la GC est modifiée avant les travaux de la TLN.

Pendant ces travaux, le drainage des eaux de la Grande Ceinture est réalisé provisoirement par un fossé imperméabilisé.

Référence ouvrage	Surface impluvium (ha)	Surface active impluvium (ha)	Période de retour	Débit de fuite (l/s)	Volume utile (m3)	Observation
Fossé provisoire	0,520	0,440	5	3	150	Temps de vidange 29 h

À la fin des travaux de la TLN les eaux de la GC sont collectées par le réseau longitudinal de la TLN, pour rejoindre le bassin d'écrêtement BR 130/575.

#### 7.2. Eaux souterraines

Afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines, des matériaux inertes sont utilisés lors de la réalisation des fondations profondes, ainsi que lors du traitement des cavités dans les zones de gypse.

#### 7.3. Flore

Par temps sec, les pistes sont arrosées et la vitesse de circulation des engins de chantier est limitée de manière à éviter l'envol des poussières et éviter que celles-ci ne se déposent sur les végétaux et en affectent le développement.

#### 7.4. Faune

Le pétitionnaire s'engage à respecter les mesures suivantes pour la phase travaux :

a) Le lézard des murailles

- Les habitats de vies identifiés sont déplacés et remis en place sur des délaissées du projet en cohérence avec le projet paysager.
- Ce déplacement est réalisé en dehors de la période de ponte des lézards.
- Des hibernaculums spécifiques sont éventuellement mis en place.

b) Les oiseaux protégés

- Les déboisements et défrichements s'étalent sur une période allant de juillet à novembre (hors période de reproduction et hors période hivernale).

Compte tenu du caractère protégé de ces espèces ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit obtenir préalablement aux travaux une dérogation exceptionnelle aux mesures de protection des espèces, conformément aux articles L. 411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du même code.
- l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du même code.
- Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### ***TITRE III GÉNÉRALITÉS***

#### **Article 9: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 10: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire

pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 216-1 à 14 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12: Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-I du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13: Dispositions diverses**

##### **13.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

##### **13.2. Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, un arrêté modificatif peut être pris conformément aux procédures réglementaires prévues par le code de l'environnement.

##### **13.3. Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R. 214.47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation.

##### **13.4. Suspension de l'autorisation**

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, la suspension de l'autorisation pour un motif d'intérêt général n'ouvre pas droit à indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des

matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

**Article 14: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 15: Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

**Article 16: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 17: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 18: Publication et information des tiers**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes suivantes :

- Le Bourget,
- Drancy,
- Bobigny,
- Romainville
- Noisy-le-Sec

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies du Bourget, de Drancy, de Bobigny, de Romainville et de Noisy-le-Sec, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

La présente autorisation préfectorale sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 19: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig, 93 100 Montreuil – à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions du Décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement et relatif aux délais

de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L. 421-2 du code de la justice administrative.

**Article 20: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement chef-lieu, les maires des communes du Bourget, de Drancy, de Bobigny, de Romainville et de Noisy-le-Sec, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 16 MAI 2013

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

*ANNEXES*

## SOMMAIRE

TITRE I Objet de l'autorisation.....	2
Article 1: Objet de l'autorisation.....	2
TITRE II Dispositions techniques.....	3
Article 2: Caractéristiques des ouvrages.....	3
Article 3: Principe de gestion des eaux pluviales.....	4
3.1.Gestion des eaux de la plateforme de la Tangentielle.....	4
3.2.Gestion des eaux de la Grande Ceinture (GC).....	4
3.3.Assainissement des rétablissements de voiries.....	4
3.4.Gestion des eaux des gares.....	4
Article 4: Prescriptions spécifiques.....	5
Article 5: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle).....	5
5.1.En phase chantier.....	5
5.2.En phase exploitation.....	5
5.3.Moyens de surveillance.....	6
5.4.Fin des travaux.....	6
5.5.Contrôles.....	7
Article 6: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	7
Article 7: Mesures correctives et compensatoires durant la phase travaux.....	7
7.1.Eaux superficielles.....	7
7.2.Eaux souterraines.....	7
7.3.Flore.....	7
7.4.Faune.....	7
Article 8: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.....	8
TITRE III Généralités.....	8
Article 9: Durée de l'autorisation.....	8
Article 10: Conformité au dossier et modifications.....	8
Article 11: Caractère de l'autorisation.....	8
Article 12: Déclaration des incidents ou accidents.....	9
Article 13: Dispositions diverses.....	9
13.1.Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation.....	9
13.2.Modification du champ de l'autorisation.....	9
13.3.Remise en service des ouvrages.....	9
13.4.Suspension de l'autorisation.....	9
Article 14: Accès aux installations.....	10
Article 15: Conditions de renouvellement de l'arrêté.....	10
Article 16: Réserve et droit des tiers.....	10
Article 17: Autres réglementations.....	10
Article 18: Publication et information des tiers.....	10
Article 19: Voies et délais de recours.....	10
Article 20: Exécution.....	11
ANNEXES.....	12